

**Proposition de règlement du Conseil
sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

Prise de position de l'UNICE

1. L'UNICE a pris connaissance de la proposition de la Commission sur la coordination des règles de sécurité sociale. Les employeurs partagent l'analyse de la Commission selon laquelle, en raison de modifications multiples, le règlement 1408/71 est devenu de plus en plus complexe. Il serait donc utile de publier un document convivial pour les utilisateurs, consolidant tous les textes et exprimant clairement et simplement les règles du jeu. La publication d'un tel texte devrait faciliter la libre circulation des personnes en Europe.
2. Les employeurs européens sont convaincus que des régimes de sécurité sociale fonctionnant harmonieusement constituent des atouts précieux des sociétés européennes. Pour assurer l'efficacité de ces régimes à l'avenir, compte tenu de l'évolution économique et sociale, il est essentiel de procéder à des réformes qui rendront ces systèmes soutenables en termes financiers. La simplification des règles de coordination ne peut en aucun cas aboutir à une augmentation des coûts de la sécurité sociale. Les règles de coordination ne peuvent pas non plus avoir pour objectif de modifier ou étendre la protection et les prestations accordées par les régimes nationaux de sécurité sociale.
3. Par rapport au règlement 1408/71, la nouvelle proposition envisage les trois changements suivants:
 - extension du champ d'application personnel des règles de coordination à toute personne couverte par un régime national de sécurité sociale (y compris les indépendants, les membres de la famille, les réfugiés, les étudiants, les ressortissants de pays tiers, etc.);
 - intégration des régimes de préretraite et extension illimitée du champ d'application matériel par une liste non exhaustive visant à assurer que des prestations nouvelles pourront s'y ajouter à l'avenir;
 - modification des règles régissant les allocations de chômage, par une extension - de trois à six mois - de la période au cours de laquelle un individu peut se rendre dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi sans perdre ses allocations de chômage.
4. Sur le principe, les employeurs européens ne s'opposent pas à l'extension à tous les assurés du **champ d'application** des règles de coordination couvertes par le règlement 1408/71. Ils estiment cependant qu'il convient d'analyser l'impact financier potentiel d'une telle extension à l'ensemble des assurés et des catégories de prestations.

5. De l'avis de l'UNICE, l'extension envisagée du champ d'application de la coordination ne devrait pas entraîner l'extension du règlement 1408/71 aux **ressortissants des pays tiers** sans une étude approfondie des questions complexes qu'un tel mouvement ne manquera pas de soulever. L'UNICE maintient la position qu'elle exprimait dans ses réponses aux consultations de la Commission sur le détachement de travailleurs de pays tiers et sur l'extension du règlement 1408/71 aux ressortissants de pays tiers.
6. S'agissant de l'extension du règlement 1408/71 aux **personnes économiquement non-actives**, l'UNICE considère que le lien entre travail et prestations sociales devrait être conservé. En tout état de cause, la simplification du texte ne devrait pas avoir pour fonction d'introduire subrepticement des propositions de réformes sans une analyse et un débat approfondis.
7. L'UNICE estime que le champ d'application des règles de coordination ne devrait pas non plus être étendu aux **régimes de préretraite**. L'extension de ces droits est malvenue à une époque où ces régimes sont mis en question et seront probablement abolis ou remplacés par des modalités de retraite flexibles. Qui plus est, dans de nombreux pays ces prestations sont tributaires d'un contrat d'emploi. C'est pourquoi l'UNICE est d'avis que les régimes de préretraite ne devraient pas être couverts par les mesures de coordination du règlement 1408/71.
8. L'une des solutions envisagées durant les discussions du groupe de travail SLIM était un ensemble d'instruments distincts fixant des dispositions différentes selon les types de "personnes assurées" et les prestations couvertes par le règlement 1408/71, d'autant que la base juridique diffère d'une catégorie à l'autre. L'UNICE se demande si cette solution ne serait pas préférable dans l'optique d'un texte convivial.
9. Les employeurs européens soutiennent le principe de la *lex loci laboris*, qui consiste à appliquer aux personnes qui exercent une activité professionnelle la législation de l'Etat où cette activité est exercée (article 48 du traité). En revanche, la distinction envisagée entre les personnes temporairement non-actives et celles qui n'exercent plus ou pas d'activité professionnelle pourrait susciter confusion et abus, d'autant que la seconde catégorie devrait, aux termes de la proposition de la Commission, être soumise à la législation de l'Etat de résidence.
10. L'application du principe de la *lex laboris* implique une possibilité de rester affilié au système d'origine en cas de détachement temporaire dans un autre Etat membre. Les règles actuelles prévoient cette possibilité pour une période renouvelable de 12 mois. L'UNICE est extrêmement préoccupée de voir que le Règlement proposé ne prévoit plus de possibilité de renouvellement à la fin de cette période de 12 mois. Ceci est contraire à l'objectif proclamé de simplification et à la promotion de la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne.
10. L'UNICE accueille favorablement les mesures visant à améliorer la situation des **travailleurs transfrontaliers** et de leurs familles. Sur le principe, elle accepte la proposition de la Commission selon laquelle les membres de la famille d'un travailleur transfrontalier devraient avoir les mêmes choix que le travailleur lui-même, et donc être en mesure d'opter pour un traitement médical dans l'Etat de résidence ou l'Etat d'emploi du travailleur. Cependant, l'UNICE estime qu'au vu de la subsidiarité et de la souveraineté fiscale des Etats membres, ces questions seront mieux traitées sur une base bilatérale. Il n'est pas nécessaire d'étendre la base juridique pour l'obtention d'un traitement médical dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
11. Quant à **l'exportation des prestations**, l'UNICE estime qu'aucun changement ne devrait être apporté à la période actuelle de trois mois au cours de laquelle un chômeur peut se rendre dans un autre Etat membre pour chercher un emploi en conservant des prestations financées par son Etat membre d'origine. En effet, aucune analyse n'a été faite pour démontrer qu'une période de trois mois ne suffit pas à trouver un emploi dans un autre Etat membre. Il importe, lorsqu'un chômeur ne peut trouver du travail dans un autre Etat membre, que des mesures adéquates comme une formation soient offertes dans l'Etat membre qui finance la prestation.

12. L'UNICE espère vivement que ses commentaires seront pris en considération et insiste pour qu'un examen approfondi de l'impact des systèmes de sécurité sociale des États membres soit réalisé avant toute extension des règles de coordination.
